

PROJET DE DÉLIBÉRATION

ASTREINTES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Le , à se sont réunis les membres du Conseil d'Administration du C. C. A. S. de SAINT PAUL DE FENOUILLET, dûment convoqués le , sous la présidence de Jacques BAYONA.

- Nombre de conseillers en exercice :,

- Nombre de conseillers présents :,

Etaient présents :,

Etait(ent) absent(s) excusé(s) :,

Secrétaire de séance :,

Le Président expose à l'Assemblée :

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié et notamment en application de son article n° 5, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

VU l'avis du Comité technique en date du.....

CONSIDÉRANT la réorganisation du fonctionnement de la résidence autonomie Pierre Brossolette, des astreintes seront mises en place afin d'assurer un service continu de nuit, week-end et jours fériés auprès des résidents. En cas d'appel téléphonique, l'agent d'astreinte devra intervenir.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions sont réservées aux agents titulaires, aux stagiaires et aux contractuels.

Les astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et tous les grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques sont susceptibles d'effectuer des **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention comme définit ci-dessous et fixée par les arrêtés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

CONSIDÉRANT que l'indemnité d'astreinte ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PÉRIODE D'ASTREINTE

CONSIDÉRANT qu'une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les heures IHTS (versées pour heures supplémentaires de travail effectif en cas de remplacement d'un agent absent ou en cas de surcroît de travail) des heures liées aux astreintes avec intervention,

MONTANT FORFAITAIRE BRUT DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION :

- **Semaine complète** : 159,20 €
- **Week-end (du vendredi soir au lundi matin)** : 116,20 €
- **Nuit entre le lundi et le samedi (à 10 H** : 8,60 €
- **Nuit entre le lundi et le samedi) à 10 H** : 10,75 €
- **Samedi ou journée de récupération** : 37,40 €
- **Dimanche ou jour férié** : 46,55 €

INDEMNITÉ D'INTERVENTION PENDANT UNE ASTREINTE :

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte comme suit :

- **nuit, samedi, dimanche ou jour férié** : indemnité horaire d'astreinte brute → 22 €
- **jour de semaine** : indemnité horaire d'astreinte brute → 16 €

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- 1) **Décide** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- 2) **Décide** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- 3) **Décide** de fixer les montants forfaitaires bruts d'exploitation et l'indemnité d'intervention pendant une astreinte, comme exposées ci-dessus,
- 4) **Charge** Monsieur le président, madame la Secrétaire de Mairie, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,
- 5) **Autorise** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.